

Pour considération par le GNSO: centrale de marques de commerce

Octobre 2009

Contenu

Introduction.....	1
Partie I – Proposition pour une centrale de marques de commerce.....	3
Partie II – Extraits de l’avant-projet du guide du demandeur (module 2).....	11
Partie III – Extraits de l’avant-projet de l’entente de registre (module 5).....	14

Introduction

La proposition pour l'établissement d'une centrale de marques de commerces était l'une des solutions possibles pour la protection des marques de commerce dans les nouveaux gTLD. Elle fut élaborée grâce à des consultations faites auprès de la communauté ainsi que grâce aux recommandations de l'équipe pour l'implantation des recommandations (voir <http://icann.org/en/topics/new-gtlds/irt-final-report-trademark-protection-29may09-en.pdf>) et aux commentaires recueillis lors de réunions et dans les forums en ligne. (L'équipe pour l'implantation des recommandations (IRT) fut assemblée afin d'aider à identifier et proposer des mécanismes de protection des droits (RPM) pour les détenteurs de marques de commerce à l'intérieur du programme des nouveaux gTLD). L'ICANN a procédé à plusieurs consultations pour cette proposition et les commentaires reçus ont été utilisés pour élaborer une proposition qui répond aux besoins de la communauté.

Puisque la direction originale de la politique GNSO était de nature très générale, le conseil ICANN offre au GNSP une opportunité de fournir un apport plus précis quant à cette section spécifique du plan d'implantation. Le conseil demande l'opinion consensuelle du GNSO à savoir si les mécanismes de protection des droits recommandés par le personnel sont appropriés et conformes à la politique proposée par le GNSO pour l'introduction des nouveaux gTLD en plus de savoir s'il s'agit d'une option efficace pour rejoindre les objectifs et principes établis par le GNSO.

La centrale permettrait la collection d'informations spécifiques et la validation des données. Selon le modèle proposé, les détenteurs des droits d'une marque de commerce soumettraient de façon volontaire des données concernant leurs marques de commerce à la centrale. La centrale validerait ensuite toutes les données soumises et procéderait à des validations de façon régulière afin d'assurer l'exactitude des données.

La centrale supporterait aussi tout nouveau registre gTLD lors des phases initiales de lancement pour faciliter les services suivants: 1) service de «surveillance des marques de commerce» fournissant un avis aux détenteurs de marques de commerce de tout enregistrement de second niveau semblable à leurs enregistrements et avis à des demandeurs potentiels que des enregistrements similaires à leur nom de domaine existent déjà et 2) procédure d'enregistrement «sunrise» offrant aux détenteurs de marques de commerce enregistrées avec la centrale des marques de commerce, une période de temps exclusive avant l'enregistrement générale des noms de domaines dans le TLD, pour enregistrer des noms de domaines similaires à leurs noms.

La centrale opérerait selon la procédure décrite dans ce document. Conformément aux commentaires du public, les fonctions de validation et d'administration de la centrale telles que proposées à l'origine par les IRT, seraient divisées entre différentes entités afin de fournir des mesures de protection supplémentaires. Une entité validerait les marques à être enregistrées sans la base de données et l'autre entité maintiendrait la base de données en plus de fournir aux registres des services sunrise et de surveillance.

S'il est requis que les opérateurs de registre des nouveaux gTLD offrent des services de lancement qui utilisent les données de la centrale des marques de commerce, les sections pertinentes du guide du demandeur, dont l'entente de registre serait alors modifiée. Le langage qui pourrait être utilisé pour incorporer une telle exigence est inclus au présent document.

De plus, la proposition pour une centrale est essentiellement une solution d'implantation intérimaire jusqu'à ce que l'élaboration d'une politique soit faite par le GNSO qui peut adopter soit cette solution ou une solution semblable qui sera utilisée par tous les registres. Avant que cette proposition soit incluse au guide du demandeur, le GNSO aura l'opportunité d'adopter cette solution ou une solution alternative qui répond aux inquiétudes que la centrale se propose d'adresser.

Ce document a été traduit de l'anglais afin d'atteindre un plus grand public. Si la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (l'ICANN) s'est efforcée de vérifier l'exactitude de la traduction, l'anglais reste la langue de travail de l'ICANN et l'original de ce document, rédigé en anglais, est le seul texte officiel et faisant autorité.

Pour considération par le GNSO: centrale de marques de commerce
Octobre 2009

PARTIE I – PROPOSITION POUR UNE CENTRALE DE MARQUES DE COMMERCE

PARTIE I – PROPOSITION POUR UNE CENTRALE DE MARQUES COMMERCE

1. Introduction

La proposition pour l'établissement d'une centrale de marques de commerces était l'une des solutions possibles pour la protection des marques de commerce dans les nouveaux gTLD. Elle fut élaborée grâce à des consultations faites auprès de la communauté ainsi que grâce aux recommandations de l'équipe pour l'implantation des recommandations (voir <http://icann.org/en/topics/new-gtlds/irt-final-report-trademark-protection-29may09-en.pdf>) et aux commentaires recueillis lors de réunions et dans les forums en ligne. (L'équipe pour l'implantation des recommandations (IRT) fut assemblée afin d'aider à identifier et proposer des mécanismes de protection des droits (RPM) pour les détenteurs de marques de commerce à l'intérieur du programme des nouveaux gTLD). Plus particulièrement, la centrale est un mécanisme d'implantation suggéré pour compléter de façon efficace la recommandation GNSO à l'effet que : «les séquences ne doivent pas enfreindre les droits légaux existants de tiers qui sont reconnus et applicables selon des principes de droit généralement reconnus et acceptés internationalement.»

De façon générale, les commentaires reçus jusqu'à maintenant suggèrent que le concept d'une centrale de marques de commerce est assez bien acceptée. Il y a certaines critiques mais celles-ci portent principalement sur des questions spécifiques d'implantation plutôt que sur le concept lui-même.

2. Centrale -- objectif

Il a été suggéré qu'il existe un besoin pour une centrale où des informations peuvent être entreposées, validées et disséminées quant aux droits des détenteurs de marques de commerce vis-à-vis des opérateurs gTLD, des registres et registraires. Donc, la recommandation est à l'effet qu'un fournisseur de service reçoive le droit d'agir en tant que centrale de marques de commerce avec un objectif bien défini, soit d'accepter, de valider et de faciliter la transmission d'informations relatives aux marques de commerce enregistrées et non enregistrées. Cette entité sera autant que possible, indépendante de l'ICANN.

La centrale a deux fonctions principales. Premièrement, la centrale a pour but d'être une base opérationnelle de données pour des marques de commerce validées et soumises pour inclusion par les détenteurs de marque de commerce. Deuxièmement, la centrale aura la responsabilité de communiquer avec tous les registres (et les registraires possiblement) à propos de toute marque validée et incluse dans la centrale et éliminant donc la nécessité des détenteurs de marques de commerce de procéder à plusieurs enregistrements dans plusieurs périodes sunrise ou de recourir à des services de pré-lancement de marques de commerce. Les spécificités relatives aux communications, soit techniques et contractuelles, sont actuellement sous révision et seront plus amplement détaillées. Présentement, de telles communications sont proposées par rapport au service de surveillance et/ou aux périodes sunrise, dépendamment du RPM adopté par chaque opérateur de registre des nouveaux gTLD.

Tel qu'indiqué plus amplement ci-dessous, même s'il y a certaines suggestions à l'effet que le rôle de la centrale aille au-delà des droits de marques de commerce et que les données soumises soient utilisées

pour autre chose que les services et marques de commerce, il fut décidé que ces suggestions ne font pas partie de cette proposition car elles sont contraires à l'objectif fondamental de la centrale, soit de faciliter la validation, la maintenance et la transmission des données de façon économique et efficace.

La centrale sera simplement un référentiel d'informations validées et un distributeur d'informations à un nombre limité de destinataires. Ses fonctions seront exécutées selon une charte délimitée et elle n'aura pas de pouvoir discrétionnaire. Les administrateurs de la centrale ne pourront pas créer de politiques et une participation à la centrale ne renforce pas ou n'amplifie pas un droit de marque de commerce et aucune influence négative n'est exercée si une marque de commerce n'est pas enregistrée avec la centrale. Si des changements sont apportés aux rôles de la centrale, ceux-ci seront sujets à la même période de commentaires publics que celle exécutée avant l'adoption.

Les commentaires publics suggère que le nom de l'organisation Centrale IP soit changé puisque toutes les différentes formes de propriété intellectuelle (droits d'auteur, brevets) ne seront pas enregistrées. Cette suggestion est bien reçue et le nom sera modifié à «centrale de marques de commerce» pour refléter que ce sont les marques de commerce qui peuvent être enregistrées.

3. Fournisseur(s) de service

La sélection d'un fournisseur de service pour la centrale est faite grâce à une variété de critère. Les habiletés premières devraient être celles d'être en mesure d'emmagasiner, de valider et de distribuer les données selon le plus haut niveau de sécurité et de stabilité technique et ce, sans interférence à l'intégrité du processus d'enregistrement ou des opérations de registre. Les commentaires du public ont suggéré que la meilleure façon de protéger l'intégrité des données et d'éviter certaines inquiétudes reliées à l'utilisation de fournisseurs à source unique, serait de séparer les fonctions d'administration et de validation des données. Une entité serait responsable de valider les enregistrements en s'assurant qu'ils se qualifient en tant que marque de commerce enregistrée ou non enregistré et l'autre entité serait responsable de maintenir la base de données et de fournir des services de surveillance et de période sunrise (services décrits ci-dessous). Des entités différentes vont «valider» et ensuite «administrer» les deux fonctions afin de préserver l'intégrité des données. De cette façon, le validateur ne bénéficierait pas d'avantages reliés à l'approbation d'enregistrements.

La centrale devrait être séparée et indépendante de l'ICANN: soit ne pas être opérée par l'ICANN. Elle devrait être plutôt opérée selon les besoins du marché et collecterait des frais de ceux utilisant ses services. L'ICANN peut coordonner ou superviser les interfaces utilisées par les registres et registraires en plus de superviser ou vérifier le niveau de qualité pour s'assurer que le tout répond aux objectifs de protection des droits. Les fournisseurs de services de la centrale (validateur et administrateur) seront sélectionnés grâce à un processus transparent pour assurer un service fiable et économique à tous ceux utilisant les services de la centrale.

Il doit y avoir une sorte d'entente renouvelable entre l'ICANN et les fournisseurs de service de la centrale afin de pouvoir choisir des successeurs si les fournisseurs n'exécutent pas leurs tâches de façon adéquate. Par conséquent, toute entente avec des fournisseurs de service de la centrale doit comprendre des provisions pour le dépôt et le transfert de données pour assurer une transition sans problème en cas de remplacement. Les ententes avec les fournisseurs seront renouvelées périodiquement et une révision sera faite afin d'assurer que les niveaux de services et de coûts sont maintenus et/ou améliorés.

Les revenus des fournisseurs proviendront des frais payés par les détenteurs de marques de commerce et les registres gTLD. Les détenteurs de marques de commerce vont payer des frais raisonnables au fournisseur de validation afin que les marques soient vérifiées et enregistrées dans la base de données. Les opérateurs de registre vont payer des frais raisonnables afin que l'administrateur de la base de données effectue des services sunrise et de surveillance. Les opérateurs de registre n'auront pas à exécuter leurs propres services sunrise et de surveillance et paieront plutôt des frais moins élevés que ceux qu'ils encouraient en exécutant eux-mêmes ces services. De cette façon, les frais sont proportionnels aux efforts et les frais et coûts peuvent donc être minimisés. Les fournisseurs de la centrale vont établir ces frais.

Certains commentaires suggèrent que plusieurs entités régionales devraient être impliquées au niveau des responsabilités d'entreposage et de validation des données. L'alternative proposée d'une seule centrale ayant connaissances des coutumes culturelles locales et des lois de marques de commerce pourraient profiter de tous les bénéfices des centrales régionales sans les désavantages qui pourraient résulter d'entités régionales séparées.

Par exemple, un des objectifs fondamentaux de la centrale est de fournir une façon économique et efficace d'entreposer des informations à propos de la propriété des marques de commerce et de rendre ces informations disponibles aux demandeurs et aux opérateurs de registre gTLD lors des services sunrise et de surveillance utilisés par les gTLD lors de lancements. Augmenter le nombre de centrales afin d'offrir de tels services et inclure plusieurs entités régionales pourrait réduire l'efficacité en plus d'augmenter les coûts de ces opérations. Des centrales régionales séparées pourraient aussi résulter en une application inégale des normes et pourrait mener à un *shopping* de forum. Donc, il semble que les objectifs fondamentaux de la centrale serait mieux servis si une organisation maintient et distribue les données et qu'une autre organisation exécute les services de validation.

Les détails spécifiques de performance seraient mentionnés dans le contact du fournisseur de service mais devrait au moins exiger que le fournisseur:

- a) fournisse une accessibilité. 24 heures par jour et 7 jours par semaine (administrateur de la base de données);
- b) utilise des systèmes qui sont techniquement fiables et sécurisés (administrateur de la base de données);

- c) utilise des systèmes accessibles mondialement afin que diverses marques provenant de diverses sources dans diverses langues puissent être accommodées et cataloguées (administrateur de la base de données et validateur);
- d) ait une expérience pertinente en administration de bases de données ou en validation en plus d'avoir connaissance des différentes lois de marques de commerce (administrateur de la base de données et validateur); et
- e) s'assurer grâce à des exigences de performance, dont celles relatives aux interfaces des registres et registraires, qu'il n'y pas d'entrave aux enregistrements de noms de domaine et aux opérations des registres ou registraires (administrateur de la base de données).

4. Critères d'inclusion

Pour garantir une application uniforme et pour s'assurer que les demandeurs soient traités de façon égale, il est possible que les procédures de validation soient établies selon les normes mentionnées lors des commentaires publics et dans le rapport final de l'IRT. De telles normes ne seraient pas basées sur les lois d'une juridiction en particulier mais elles refléteraient plutôt le type d'usage que devrait démontrer un détenteur de marques de commerce afin de revendiquer ses droits à la marque. Les normes actuelles prévoient que l'inclusion à la centrale comprend:

- A) être propriétaire d'un enregistrement valide d'une marque de commerce de la part d'une entité autorisée à accorder de tels enregistrements et qui vérifie aussi la validité de la marque de commerce; ou
- B) en l'absence d'un enregistrement, faire preuve d'un usage continu de la marque en connexion avec la vente de biens ou services pour une période de cinq ans avant la demande d'application.

Le but de la section B ci-haut est de démontrer une propriété «common law» de la marque de commerce puisque des droits se rattachent à un usage continu. Il est donc logique d'avoir une période d'usage définie pour tout détenteur d'une marque de commerce common law qui désire se retrouver sur la liste. Ceci devrait aussi décourager les applications frauduleuses.

Le type de données d'une application pour une marque enregistrée serait une copie de l'enregistrement ou des informations pertinente de possession dont le numéro d'enregistrement, la juridiction où l'enregistrement a été émis et le nom du propriétaire. Les données pour une marque non enregistrée doivent être clairement identifiées et doivent démontrer un usage réel (par exemple, offre de biens ou de services). Ceci ne devrait toutefois pas encombrer le processus de validation. Ces données devraient inclure des copies d'étiquettes, du matériel promotionnel, des publicités et/ou des factures démontrant l'usage de la marque en connexion avec le bien et/ou service.

Afin d'éliminer les applications frauduleuses, les données doivent démontrer un usage réel soit avec un en-tête de lettre, l'enregistrement d'un nom de domaine et/ou une application de marque de

commerce en attente d'une réponse. De plus, les enregistrements qui comprennent des extensions de haut niveau telles que «.com» qui font partie de la marque de commerce ou du service ne seront pas permis dans la centrale peu importe si un enregistrement a été émis ou non (par exemple, si une marque de commerce existe pour exemple.com, exemple.com ne sera pas permis dans la centrale.)

Tous les détenteurs de marques de commerce qui veulent que leurs marques fassent partie de la centrale devront soumettre une déclaration ou un affidavit déclarant que l'information fournie est vraie et exacte et qu'elle n'a pas été soumise pour une raison malicieuse. Le détenteur de la marque de commerce devra également mettre à jour les informations si durant la période où la marque est incluse dans la centrale, un enregistrement est annulé ou transféré à une autre entité ou, dans le cas d'une marque de commerce common law, le détenteur abandonne l'usage de la marque de commerce, le détenteur a alors l'obligation d'aviser la centrale. Il y aura pénalité si les informations ne sont pas mises à jour. De plus, un processus sera prévu afin que les enregistrements puissent être retirés/exclus de la centrale si l'on découvre que les marques de commerce ont été acquises en raison d'une fraude ou si les données sont inexactes.

Pour ajouter une protection supplémentaire, la validation des données devrait être renouvelée périodiquement par tout détenteur qui désire continuer à utiliser la centrale. Les soumissions électroniques devraient faciliter le processus. La raison pour une validation périodique est d'améliorer l'efficacité de la centrale ainsi que les informations que les opérateurs de registre devront traiter.

Tous les détenteurs de marques de commerce qui désirent que leurs marques soient incluses dans la centrale devront consentir à l'usage des informations par la centrale. Toutefois, un tel consentement se limiterait à un usage relatif aux objectifs établis par la centrale. La raison pour une telle provision serait d'éviter que les informations soient utilisées par la centrale de toute autre façon ou pour toute autre raison. Il est évident qu'il pourrait être tentant de vendre ce type de données à des fins de marketing mais tout usage improprie des données de la part des fournisseurs de service résulterait en une résiliation de contrat immédiate.

5. Directives pour la validation de données

Une des fonctions principales de la centrale est de confirmer que les données rencontrent certains critères. Les critères de validation suivants sont suggérés :

- A) une liste acceptable de sources de validation de données, par exemple, les sites web des bureaux de brevet et marques de commerce à travers le monde; des tiers fournisseurs qui peuvent obtenir des informations de divers bureaux de marques de commerce, etc.;
- B) les nom, adresse et informations de contact du demandeur sont exactes et correspondent à celles indiquées par le propriétaire de la marque de commerce listée;

- C) l'information de contact électronique fournie est exacte;
- D) le numéro d'enregistrement et le pays correspondent à l'information contenue dans la base de données du bureau de marque de commerce;
- E) Pour les applications de common law, un spécimen d'usage doit être examiné. Des spécimens acceptables sont des étiquettes, des contenants, des publicités, brochures et autres éléments faisant preuve d'un usage continu pour une période de temps définie.

6. Services de pré-lancement pour les marques de commerce

L'IRT a recommandé que chaque opérateur de registre des nouveaux gTLD fournisse soit un processus d'enregistrement sunrise ou un service de pré-lancement des marques de commerce qui utiliseront les services de la centrale. Il est suggéré qu'avec le service d'enregistrement, lorsqu'un demandeur désire enregistrer un nom de domaine, le registraire (à l'aide d'une interface de la centrale) avise le demandeur qu'une ou plusieurs marques sont identiques à celle que le demandeur essaie d'enregistrer dans la centrale. Le demandeur devrait ensuite : (i) indiquer qu'il a été avisé que la marque de commerce est déjà incluse dans la centrale mais qu'il désire toutefois procéder à l'enregistrement; (ii) représenter et garantir que le demandeur a un intérêt légitime dans ce nom; (iii) représenter et garantir que le demandeur n'utilisera pas le domaine de mauvaise foi; et (iv) représenter et garantir qu'un usage de mauvaise foi du nom pourrait résulter en une annulation; et (v) représenter et garantir que les informations de contact du demandeur sont exactes.

Ensuite, si le nom de domaine est enregistré, le registraire (encore à l'aide d'une interface de la centrale), avisera les détenteurs de la marque de commerce de l'enregistrement. Cet avis ne devrait pas être donné avant que l'enregistrement ne soit fait afin de ne pas permettre que le détenteur de la marque de commerce empêche le demandeur d'enregistrer un nom pour lequel ledit demandeur détient des droits légitimes.

L'interface entre le registre, le registraire et l'interface est toujours sujette aux discussions et à l'élaboration. De plus, le terme «identique» signifie qu'un nom de domaine comprend des éléments textuels identiques à ceux de la marque de commerce. Les avis devraient être limités aux marques identiques afin d'assurer une intégrité opérationnelle et afin de limiter le nombre d'avis pour ne pas créer un volume d'avis ingérable par la centrale.

7. Processus d'enregistrement pour une période sunrise

Au lieu d'un service de pré-lancement, l'IRT propose que chaque opérateur de registre pour les nouveaux gTLD soit requis de fournir un service d'enregistrement sunrise qui utilise les conditions d'éligibilité pour la période sunrise (SER) et qui incorpore une politique de résolution des différends sunrise (SDRP).

Les SER proposées comprennent: (i) la possession d'une marque de commerce avec effet national émis à avant ou à la date de l'entente de registre et avec une application effectuée avant ou à la date où l'ICANN publie la liste d'applications des nouveaux gTLD, marque qui est identique (et tel que définie à la section 6 ci-dessus) au nom de domaine demandé, (iii) exigences de registre facultatives : catégorie internationale de biens ou services couverte par l'enregistrement; (iii) confirmation que les informations fournies sont vraies et exactes; et (iv) données suffisantes pour documenter l'enregistrement de la marque de commerce ou pour faciliter son authentification par la centrale.

La SRDP qui est proposée doit permettre des contestations basées sur les points suivants: (i) au moment où le nom de domaine contesté était enregistré, le demandeur n'était pas propriétaire d'un enregistrement d'une marque de commerce avec effet national; (ii) le nom de domaine n'est pas identique à la marque de commerce sur laquelle le demandeur fonde son enregistrement sunrise; (iii) l'enregistrement de la marque de commerce sur laquelle le demandeur fonde son enregistrement sunrise n'a pas d'effet national; et (iv) l'enregistrement de la marque de commerce sur laquelle le demandeur de nom de domaine fonde son enregistrement sunrise n'a pas été émis avant ou à la date de l'entente de registre et ne fait pas l'objet d'une application faite avant ou lorsque l'ICANN a annoncé les applications reçues.

8. Coûts de la centrale

Pour que la centrale soit efficace, les opérateurs de registre des nouveaux gTLD doivent avoir certaines obligations quant à l'usage des informations fournies par la centrale. Une allocation adéquate des coûts fut le sujet de commentaires de la part du public. En aucun cas les détenteurs de marques de commerce doivent-ils être les seuls responsables du financement de la centrale. En raison des protections offertes, les détenteurs de droits paieront des frais d'enregistrement et de renouvellement. En raison des bénéfices qu'ils reçoivent de la centrale, il est possible que les opérateurs de registre paient eux aussi des frais d'accès.

Pour réitérer, les frais sont payées par les propriétaires de marques de commerce au service de validation de la centrale pour valider la marque afin que celle-ci soit incluse dans la base de données. Les opérateurs de registre paient des frais à l'opérateur de la centrale pour les services sunrise. Les opérateurs de registre évitent les coûts reliés à la conception et à l'opération de leur propre système sunrise et en retour des frais payés (qui sont moindres que ceux qu'ils encourraient pour la conception et opération d'un tel système), ils reçoivent un service fiable. De cette façon, les frais correspondent aux efforts déployés afin que les coûts et frais puissent être minimisés.

9. Conclusion

Tel qu'indiqué, alors que le mécanisme d'implantation est soumis au GNSO pour considération, l'ICANN apprécie tous les commentaires qui ont été reçus quant à la proposition d'implantation de cette centrale de marques de commerce et accueille tout autre commentaire sur le sujet.

Pour la considération du GNSO: centrale de marques de commerce
Octobre 2009

PARTIE II – EXTRAITS DE L'AVANT-PROJET DU GUIDE DU DEMANDEUR (MODULE 2)

PARTIE II – EXTRAITS DE L’AVANT-PROJET DU GUIDE DU DEMANDEUR (MODULE 2)

L’avant-projet du guide du demandeur décrit les diverses révisions qui ont été effectuées lors de l’évaluation des applications des nouveaux gTLD. Une pièce jointe au module 2 (les «critères d’évaluation») comprend une série de questions pour les demandeurs ainsi que les critères utilisés par les évaluateurs pour déterminer si le demandeur a la capacité opérationnelle, technique et financière pour bien opérer un registre.

Si une exigence est élaborée afin que les opérateurs de registre des nouveaux gTLD offrent des services de lancement, les sections pertinentes du module 2 et les critères d’évaluation seraient modifiés afin de refléter cette exigence en plus de l’incorporer au modèle général d’évaluation pour tous les demandeurs des nouveaux gTLD.

Le module 2 pourrait être modifié comme suit:

2.1.2.1 Révision technique/opérationnelle

Dans cette application, le demandeur répondra à une série de questions ayant pour but de recueillir des informations à propos des capacités techniques du demandeur et de ses plans d’opération pour le gTLD proposé.

Les demandeurs ne doivent pas déployer un vrai registre gTLD afin de réussir la révision technique/opérationnelle. Il sera toutefois nécessaire pour un demandeur de démontrer une compréhension claire des aspects techniques et opérationnels d’un registre gTLD. Ensuite, tous les demandeurs qui réussissent l’évaluation technique ainsi que toutes les autres étapes, devront compléter un test technique de pré-délégation d’un nouveau gTLD. Référez-vous au module 5 – transition à la délégation afin d’obtenir des informations supplémentaires.

Selon la section technique/opérationnelle de l’application, tous les demandeurs doivent décrire les mécanismes qu’ils proposent pour protéger les droits existante dans le TLD afin de s’assurer que les mécanismes proposés répondent aux exigences contractuelles. Ces mécanismes de protection des droits comprennent:

- (i) l’usage de données de la centrale de marques de commerce. Les opérateurs de registre pour les nouveaux gTLD ont le choix d’implanter soit: (a) un service de surveillance ou (b) une période sunrise pour adresser la question de protection des droits dans les phases initiales de lancement du TLD. Les opérateurs de registre doivent

utiliser les données validées par la centrale pour ces deux services. Les demandeurs doivent décrire le plan d'implantation prévu pour l'option choisie;

- (ii) adoption d'un système uniforme de suspension rapide. L'URS complète l'UDRP en fournissant une façon plus rapide pour résoudre les cas clairs de violation de droits et est recommandé pour tous les nouveaux gTLD. Les demandeurs doivent décrire leur plan proposé pour l'implantation de l'URS dans le TLD s'ils choisissent de l'adopter.

De plus, les critères d'évaluation annexés en tant que pièce jointe au module 2, pourraient être modifiés comme suit:

#	Question	Champ de pointage	Critère	Pointage
36	<p>Mécanismes de protection des droits: centrale de marques de commerce</p> <p>(a) Les demandeurs devraient décrire leurs politiques et les pratiques proposées pour protéger les droits légaux des autres. Les réponses devraient démontrer comment le demandeur se conformera aux exigences de la Spécification 7 de l'entente de registre incluant : l'usage de la centrale de marques commerce durant la période de départ et lors de l'établissement soit d'un service de surveillance ou d'une période Sunrise. Les réponses peuvent inclure des mesures additionnelles telles que des procédures d'exclusion, des</p>	1-0	<p>Une réponse complète démontre:</p> <ol style="list-style-type: none"> des procédures élaborées et très détaillées pour la protection des droits dans le TLD; les procédures proposées sont prévues dans les coûts et sont conformes à l'approche générale d'affaires décrite dans l'application; les politiques et procédures identifient et utilisent les mécanismes de protection des droits au départ et sur une base continue; les procédures proposées, une fois exécutées selon l'entente de 	<p>1 – Rencontre les exigences La réponse comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> le demandeur fournit un niveau de détail adéquat pour démontrer qu'il possède les connaissances et les capacités nécessaires pour répondre à cet élément; une fois exécutés selon l'entente de registre, les plans du demandeur sont suffisants et conformes aux exigences de la Spécification 7 de l'entente; et les politiques et procédures sont à la mesure de l'approche générale d'affaires décrite dans l'application. <p>0 – Ne rencontre pas les exigences : Ne rencontre pas les exigences pour obtenir un pointage 1.</p>

	procédures d'authentification ou de pré-vérification du demandeur ou autres.		registre, sont suffisantes et répondent aux exigences contractuelles.	
--	--	--	---	--

Pour la considération du GNSO: centrale de marques de commerce
Octobre 2009

PARTIE III – EXTRAIT DE L'AVANT-PROJET DE L'ENTENTE DE REGISTRE (MODULE 5)

PART III – EXTRAITS DE L’AVANT-PROJET DE L’ENTENTE DE REGISTRE (MODULE 5)

Si une exigence est élaborée afin que les opérateurs de registre des nouveaux gTLD offrent des services de lancement utilisant la centrale de marques de commerce, les sections pertinentes de l’entente de registre seraient modifiées afin d’incorporer cette exigence.

Présentement, la Spécification 7 de l’entente de registre comprend des exigences minimales pour les mécanismes de protection des droits. La Spécification 7 pourrait être amendée afin d’incorporer les provisions suivantes:

1. **Participation dans la centrale de marques de commerce.** L’opérateur de registre participe à la centrale de marques de commerce (la «centrale de marques de commerce») pour tous les enregistrements de noms de domaines du TLD et ne doit pas obliger le propriétaire de droits de propriété intellectuelle applicables d’utiliser tout autre service. L’opérateur de registre est lié par les déterminations de validation de données et doit utiliser les informations de validation et d’authentification fournies par la centrale seulement en connexion avec l’administration du TLD et l’enregistrement de noms de domaine au TLD.
2. **RPM supplémentaires.** En plus des RPM implantés par l’opérateur de registre (mandatés ou non par l’ICANN), l’opérateur de registre doit planter au moins un des RPM suivants:
 - a. le service de pré-lancement fourni par la centrale de marques de commerce selon lequel l’opérateur de registre doit aviser: (a) les demandeurs potentiels de noms de domaine qui sont identiques à des marques de commerce continues incluses dans la centrale de marques de commerce; et (b) les propriétaires de marques de commerce contenues dans la centrale de marques de commerce de l’enregistrement de noms de domaines qui sont identiques à leurs marques de commerce; ou
 - b. une procédure d’enregistrement sunrise selon laquelle, durant une période de temps exclusive avant l’enregistrement général des noms de domaine dans le TLD, les propriétaires marques de commerce qui se sont enregistrés avec la centrale de marques de commerce auront l’opportunité d’enregistrer des noms de domaines qui sont identiques aux marques du TLD, selon les termes et conditions suivantes:
 - i. une telle procédure d’enregistrement sunrise utilise des exigences sunrise d’éligibilité normalisées («SER»). Les SER doivent inclure mais ne sont pas limitées à ce qui suit :

1. la possession d'un enregistrement à effet national émis avant ou à la date d'effet et dont l'application a été faite avant ou à la date à laquelle l'ICANN a publié sa liste des applications reçues pour le gTLD pour une marque identique au nom de domaine faisant l'objet de l'application. Le terme «identique» signifie que le nom de domaine est identique au nom protégé par la marque de commerce. À cet effet : (a) les espaces contenus dans une marque de commerce sont remplacés par des traits d'union (et vice versa); (b) les espaces, traits d'union, ponctuation et caractères spéciaux dans une marque de commerce qui sont épelés avec des mots appropriés les décrivant et (c) la ponctuation ou des caractères spéciaux dans une marque de commerce qui sont omis ou remplacés par des espaces ou des traits d'union sont considérés comme étant identiques;
 2. au choix de l'opérateur de registre, d'autres exigences relatives à la catégorie internationale de biens et/ou services couverte par l'enregistrement qui sont jugées appropriées pour le TLD.
 3. si le registre permet que des enregistrements sunrise soient fondés sur des droits légaux autres que les marques de commerce enregistrées, ces autres droits légaux doivent être authentifiés et reconnus par les lois du pays où le registre est organisé;
 4. une affirmation de la part des demandeurs d'un enregistrement sunrise à l'effet que les informations fournies sont vraies et exactes et une confirmation à l'effet que des informations fausses et inexactes peuvent résulter en l'annulation de l'enregistrement d'un nom de domaine;
 5. documentation pour l'enregistrement de la marque de commerce (ou autre droit légal applicable) ou informations suffisantes pour faciliter l'authentification par la centrale de marques de commerce.
- ii. Les procédures d'enregistrement sunrise devront comprendre une politique de résolution de différends qui permettra des contestations fondées sur au moins un des quatre éléments suivants:
1. au moment où le nom de domaine contesté a été enregistré, le demandeur de nom de domaine n'était pas

propriétaire d'un enregistrement de marque de commerce à effet national;

2. le nom de domaine n'est pas identique à la marque de commerce sur laquelle le demandeur de nom de domaine a fondé son enregistrement sunrise;
3. l'enregistrement de marque de commerce sur laquelle le demandeur du nom de domaine fonde son enregistrement sunrise n'as pas d'effet national; ou
4. l'enregistrement de marque de commerce sur lequel le demandeur de nom de domaine a fondé son enregistrement sunrise n'a pas été émis avant ou à la date d'effet et aucune application n'a été faite avant où la date à laquelle ICANN a publié sa liste d'applications reçues pour le gTLD.

ICANN désire recevoir des commentaires quant au langage intérimaire. Ce langage est pour des fins de discussion seulement et n'a pas encore été incorporé au guide du demandeur. Les commentaires seront considérés pour la prochaine version du guide du demandeur.